



COMMISSION REGIONALE FUTSAL

PROCES-VERBAL N°7

Le 24 mars 2025
Siège de la Ligue - Lisieux

Présents : Thierry Grieu
Pierre Collette, Jacky Legrain, Dominique De La Cotte,
Excusés: Gaël Briois, Mohamed Benazzouz
Assistent : Ophélie Dreux, Léo Rivière, Clément Lerebours

Les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel dans le délai de 7 jours à compter de la première publication dans les conditions de forme énoncées à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN

1. ADOPTION DU PROCES VERBAL

La Commission adopte le procès-verbal n°6 en date du 04 mars 2025.

2. HOMOLOGATION DES RENCONTRES

La Commission homologue les rencontres jouées jusqu'au mardi 11 mars 2025, sauf celles relevant d'un dossier en cours.



3. DOSSIERS

COURRIER MAIRIE HEROUVILLE SAINT CLAIR

Mail de confirmation

La Mairie d'Herouville Saint Clair confirme la réservation du Gymnase LAPORTE pour l'organisation de la Finales de la Coupe de Normandie Futsal le 11 juin 2025 en soirée.

29722357 - REG1 FUT - 07/03/2025 - SC HAVRAIS - SAINT SYLVAIN FUTSAL

Forfait déclaré de l'AS ST SYLVAIN

La Commission,

- ❖ Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier,
 - ❖ Considérant les dispositions de l'article 20.1 du règlement de la compétition,
 - ❖ Considérant les dispositions de l'annexe 9 aux règlements de la L.F.N,
 - ❖ Considérant les dispositions de l'article 29 du règlement de la compétition,
- Donne match perdu par forfait au club de l'AS ST SYLVAIN sur le score de 3 à 0 (-1 point), pour en faire bénéficier le club du SC HAVRAIS sur le score de 3 à 0,

Inflige au club de l'AS ST SYLVAIN l'amende figurant à l'annexe 5 aux règlements généraux de 40 euros directement débitée sur le compte du club.

29722359 - REG 1 FUTSAL - 03.03.2025 - LYSTRIENNE S // AS MADRILLET CH. BLC

Forfait non déclaré - AS MADRILLET CH BL (3^{ème} forfait)

La Commission,

- ❖ Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier,
 - ❖ Attendu que le forfait a été déclaré après le vendredi 16H00,
 - ❖ Considérant les dispositions de l'article 20.1 du règlement de la compétition,
 - ❖ Considérant les dispositions de l'annexe 9 aux règlements de la L.F.N,
 - ❖ Considérant les dispositions de l'article 29 du règlement de la compétition,
- Donne match perdu par forfait au club de l'AS MADRILLET CH BL sur le score de 3 à 0 (-1 point), pour en faire bénéficier le club de LYSTRIENNE S sur le score de 3 à 0,

La Commission,

- ❖ Considérant que le club enregistre son 3^{ème} forfait,
 - ❖ Considérant les dispositions de l'article 20.1 du règlement de la compétition,
- Dit que le club est déclaré forfait général.

Conformément à la réglementation, l'AS MADRILLET CH BL est classé dernier, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre ce club sont annulés.

Inflige au club de l'AS MADRILLET CH BL l'amende figurant à l'annexe 5 aux règlements généraux de 100 euros directement débitée sur le compte du club.

Décide que les frais de déplacement des arbitres de la rencontre sont à supporter par l'AS MADRILLET CH BL, directement débités sur le compte du club.

Transmet au service comptabilité de la Ligue.



29722355 – R1 Futsal – 06.03.2025 – CAEN FUTSAL CLUB – OLYMPIA'CAUX F

Forfait déclaré de l'OLYMPIA'CAUX

La Commission,

- ❖ Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier,
- ❖ Considérant les dispositions de l'article 20.1 du règlement de la compétition,
- ❖ Considérant les dispositions de l'annexe 9 aux règlements de la L.F.N,
- ❖ Considérant les dispositions de l'article 29 du règlement de la compétition,

Donne match perdu par forfait au club de l'OLYMPIA'CAUX sur le score de 3 à 0 (-1 point), pour en faire bénéficier le club du CAEN FUTSAL CLUB sur le score de 3 à 0,

Inflige au club de l'OLYMPIA'CAUX F l'amende figurant à l'annexe 5 aux règlements généraux de 40 euros directement débitée sur le compte du club.

Décide que les frais de déplacement des arbitres de la rencontre sont à supporter par l'OLYMPIA'CAUX FC, directement débités sur le compte du club.

Transmet au service comptabilité de la Ligue.

9722360 – R1 Futsal – 06.03.2025 – US GRANVILLAISE – HEROUVILLE FUTSAL 2

Forfait déclaré d'HEROUVILLE FUTSAL 2

La Commission,

- ❖ Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier,
- ❖ Considérant les dispositions de l'article 20.1 du règlement de la compétition,
- ❖ Considérant les dispositions de l'annexe 9 aux règlements de la L.F.N,
- ❖ Considérant les dispositions de l'article 29 du règlement de la compétition,

Donne match perdu par forfait au club d'HEROUVILLE FUTSAL 2 sur le score de 3 à 0 (-1 point), pour en faire bénéficier le club de l'US GRANVILLAISE sur le score de 3 à 0,

Inflige au club d'HEROUVILLE FUTSAL 2 l'amende figurant à l'annexe 5 aux règlements généraux de 40 euros directement débitée sur le compte du club.

Le Président,



Thierry GRIEU

Le Secrétaire,



Pierre COLLETTE

